Centre Universitaire
MAYOTTE

Département Droit-Economie-Gestion

- Licence d'Administration Economique et Sociale
- Licence de Droit

Annales des sujets d'examens

Session 2

Année universitaire 2016-2017

Centre Universitaire de Mayotte route nationale 3 BP.53 97660 DEMBENI

Tél : 02 69 61 08 92

www.univ-mayotte.fr

Centre Universitaire
MAYOTTE

Département Droit-Economie-Gestion

Table des matières

Droit p.1

- L1 Droit semestre 1 p 2 à 4
- L1 Droit semestre 2 p 5 à 9
- L2 Droit semestre 3 p 10 à 20
- L2 Droit semestre 4 p 21 à 28
- L3 Droit semestre 5 p 29 à 38
- L3 Droit semestre 6 p 39 à 51

AES p.52

- L1 AES semestre 1 p 53 à 68
- L1 AES semestre 2 p 69 à 82
- L2 AES semestre 3 p 83 à 87
- L2 AES semestre 4 p 88 à 96
- L3 AES semestre 5 p 97 à 105
- L3 AES semestre 6 p 106 à 111

Année universitaire 2016-2017

DROIT

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN D'INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

2ème session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, dans l'ordre, les **deux** sujets suivants :

1. La hiérarchie des normes. (10 pts)

2. la Cour de cassation (composition et rôle). (10 pts)

CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE MAYOTTE

Cours de Société et vie politique

Licence 1 – Droit

Année universitaire 2016-2017

Cours de Monsieur Patrick GAÏA

Professeur

Sujet d'examen – Session de rattrapage

Répondez, **dans l'ordre,** aux questions suivantes :

Question 1 : Les partis politiques sont-ils encore utiles en démocratie ?

Question 2 : Comment la démocratie se distingue-t-elle des autres régimes politiques ?

NB : Aucun document n'est autorisé

Centre Universitaire
MAYOTTE

COURS D'INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

ENSEIGNANT : M. FREDERIC COLIN
Maître de conférences HDR de droit public AMU - FDSP

LICENCE I DROIT – 1er SEMESTRE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016 – 2017

EPREUVE THEORIQUE - DUREE 1 H 30

SECONDE SESSION

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre aux questions suivantes :

1) Décrire le recrutement et le statut des magistrats (9 points).

2) Décrire les autorités administratives indépendantes (6 points).

3) Décrire les attributions du préfet de département (5 points).

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 2 – 2e Session

1ère Année Licence de droit

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3h

TRAVAIL À EFFECTUER : Dissertation juridique

Sujet : L'exercice des pouvoirs du président sous la Ve République

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 2 – 2e Session

1ère Année Licence de droit

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE L'OUTRE-MER

Cours du Monsieur Stéphane BAUDENS

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h30

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez à la question suivante :***

1/En quoi consiste l'assimilation juridique pour les Outre-Mers dans l'histoire administrative et politique de la colonisation française ? **Veillez à argumenter à partir d'exemples précis.**

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 2 – 2e Session

1ère Année Licence de droit

GRANDS SYSTÈMES DE DROITS ÉTRANGERS

Cours de Monsieur le Professeur Vincent TCHEN

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : Répondez à toutes les questions suivantes.

7

Avertissement : écrivez **lisiblement** (les passages illisibles ne seront pas relus) ; il est par ailleurs rappelé que l'orthographe, la grammaire et la ponctuation constituent des **critères de notation**.

1/Le rôle de la Constitution dans le système de droit des États-Unis d'Amérique. (5 points)

2/L'organisation de la justice dans le système de droit musulman. (5 points)

3/Comparez la structuration du droit dans le système de droit musulman et dans le système romano-germanique. (10 points)

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

8

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L1 – DROIT

Droit civil : les personnes
EXAMEN TERMINAL – 2e SESSION

Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.
Durée de l'épreuve : 3 heures.

Résolvez les trois cas pratiques qui vous sont soumis :

Le 15 février, Sandy, étudiant inscrit en L1 Droit au Centre universitaire de Mayotte, décide enfin de sauter le pas : il va s'acheter la moto de ses rêves, la *Ducati 1299 Panigale S* !
Pour ce faire, il sollicite le prêt de la somme nécessaire, 25.000€, auprès de son vieil ami Actoibi, riche élu de Ouangani. Ce dernier lui fait alors signer une reconnaissance de dette par laquelle Sandy s'engage à rembourser Actoibi avant le ramadan.
Or la reconnaissance de dette se contente d'indiquer : *« je t'assure que je tiendrai mon engagement mon vieux »*, ne faisant pas état de quelque prêt que ce soit. Arrive le début du ramadan, et voilà que Sandy prétend ne rien devoir à Actoibi (**8 points**).

Quant à Hamidi, le cousin de Sandy, il va, lui, prochainement épouser Ronaldinha, une jeune mannequin brésilienne, qu'il a rencontrée cet été au cours d'une soirée au Koropa. La presse a eu connaissance de leur projet de mariage et un journal a révélé à ses lecteurs la nouvelle, en illustrant l'article d'une photographie de Ronaldinha prise à l'occasion du dernier défilé de mode organisé par un grand couturier. Hamidi se demande ce que Ronaldinha peut faire à l'égard de l'éditeur du journal (**8 points**).

Anli et Souraya vivent en concubinage et viennent d'avoir un petit garçon. Anli souhaite le prénommer « Orthographe », tandis que Souraya préfère « Grammaire ». Monsieur JOUWAOU, officier d'Etat civil, leur conseille de choisir « Ibrahim » (**4 points**).

Vous êtes stagiaire chez **Maître RAOUL-BOURLES**, qui vous réclame en urgence une petite note. Que pensez-vous des différentes situations qui vous sont soumises ?

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 3 – 2e Session

2e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

TRAVAIL À EFFECTUER : Dissertation juridique

Sujet : L'importance du critère organique dans l'identification du contrat administratif.

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

10

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L2 DROIT – Semestre 1

Droit pénal général
EXAMEN TERMINAL – Deuxième session

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Durée de l'épreuve : 1h30.

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Expliquez la notion d'infraction tentée. Quelle est la différence entre une tentative et une infraction manquée ? (**10 points**)

2. La complicité en matière pénale (**10 points**)

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 3 – 2e Session

2e Année Licence de droit

HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

Cours de Monsieur le Professeur François QUASTANA

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : Les étudiants traiteront les deux questions suivantes :

12

1/La compilation de l'empereur romain Justinien.

2/La rédaction des coutumes sous la monarchie française.

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

13

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE EN DROIT – 2ème année

EXAMEN D'HISTOIRE et DROIT des RELIGIONS

Année universitaire 2016-2017 – 2ème session du premier semestre

Cours de M. le professeur Nicolas LEROY

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes (30 lignes maximum par réponse) :

1. Le protestantisme
2. L'enseignement religieux en France
3. La religion en Turquie

14

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 1 – 2e Session

2e Année Licence de droit

DROIT CONSTITUTIONNEL APPROFONDI

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h30

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

15

1/La responsabilité gouvernementale. (10 points)

2/Les attributions du Conseil constitutionnel. (10 points)

Aucun document n'est autorisé.

Bonne chance !!!

16

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 3 – 2e Session

2e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

TRAVAIL À EFFECTUER : Dissertation juridique

Sujet : L'importance du critère organique dans l'identification du contrat administratif.

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

17

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE DROIT
Semestre 3– 2ème année

FINANCES PUBLIQUES

Matière sans travaux dirigés

Deuxième session

Durée : 1h30

Aucun document autorisé

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe.

Vous êtes l'assistant(e) parlementaire d'un député de Mayotte. En déplacement à l'étranger, il vous écrit le courriel suivant :

« Bonjour,

Saisi d'un intérêt soudain pour les finances publiques, je me permets de vous adresser quelques questions.

- Pourriez-vous me présenter deux articles, traitant des finances publiques, dans la Constitution du 4 octobre 1958 ? **(3 points).**
- Pourriez-vous m'expliquer la signification du principe d'annualité budgétaire et me citer des exceptions à ce principe ? **(4 points).**
- Qu'est ce que le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables **(4 points).**
- Quel est le rôle de l'Assemblée nationale dans l'adoption du projet de loi de finances ? **(5 points).**
- Comment le Parlement peut-il contrôler l'exécution du budget ? **(4 points**).

Étant assez surchargé en ce moment, **je vous saurais gré de limiter vos observations à 10-15 lignes par question abordée.**

Dans l'attente de vos éclaircissements, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs ».

Année universitaire 2016-2017

Centre universitaire de MAYOTTE

LICENCE 2 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES CONTRATS

2ème session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 1ère, 30 novembre 2016

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 9 octobre 2007, M. X..., éleveur de chevaux de selle et dirigeant de la société Les Tertres, (l'acquéreur), a acquis de M. Y..., directeur de haras, et de Mme Y... (les vendeurs), un poney pour la somme de 14 890 euros ; que, le 7 juin 2011, à la suite d'un différend sur la taille du poney et d'une expertise judiciaire, l'acquéreur a assigné les vendeurs en annulation de la vente, restitution du prix et remboursement des frais d'entretien de l'animal ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1108 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour annuler la vente, l'arrêt retient que l'expertise judiciaire réalisée au mois de mai 2010 a fixé la taille de l'animal à 1,52 mètre déferré, alors qu'à la date de la vente, celle-ci avait été fixée par un expert des Haras nationaux à 1,50 mètre déferré, taille exigée pour les compétitions en catégorie D, et en déduit que l'acheteur, souhaitant faire participer son poney à ce type de compétitions, a commis une erreur sur la taille réelle de l'équidé, qui était une qualité substantielle ayant déterminé son consentement, le fait que le poney ait pu, en pratique, participer à des compétitions de catégorie D étant indifférent, l'animal risquant de se faire exclure de ces dernières en cas de contrôle ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de vente prévoyait seulement que l'animal était destiné à l'usage de sport et de compétition CSO, n'impliquant pas nécessairement qu'il soit accessible à la catégorie D, et qu'il avait effectivement participé

à de nombreuses compétitions de cette catégorie, ce dont il ne résultait pas que le poney n'était pas conforme à l'usage auquel il était contractuellement destiné ni que l'erreur portant sur les qualités substantielles de l'équidé alléguée par l'acquéreur aurait été déterminante de son consentement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de décision critiqué par le second moyen ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la nullité du contrat de vente et condamne M. et Mme Y... à payer à la société Les Tertres la somme de 14 890 euros au titre de la restitution du poney, l'arrêt rendu le 2 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée ;

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES QUASI-CONTRATS ET LA RESPONSABILITE

Année universitaire 2016-2017 - 2ème session

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 1ère, 15 mars 2017

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen relevé d'office, après avis délivré aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1386-1, 1386-6, alinéa 1er, et 1386-7, devenus, respectivement, 1245, 1245-5, alinéa 1er, et 1245-6 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ;

Que le deuxième énonce qu'est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ;

Qu'il résulte du dernier, d'une part, que, si le producteur ne peut être identifié, tout fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur, d'autre part, que le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe de ce défaut, à condition qu'il agisse dans l'année suivant la date de sa citation en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Symbios a fabriqué et fourni une prothèse de hanche, qui a été posée, le 9 décembre 2002, sur M. X... et qui, le 23 septembre 2004, s'est rompue ; qu'après l'institution d'une expertise judiciaire, un accord amiable a été conclu entre la société Symbios et la victime ; que, par un jugement du 2 septembre 2011, la société Symbios a été condamnée à payer diverses sommes à l'employeur de M. X... ; qu'elle avait précédemment assigné la société Metoxit, en sa qualité de fabricant de la tête en céramique de la prothèse, aux fins de la voir condamner à lui rembourser les sommes versées à la victime et à son employeur ;

Attendu que, pour déclarer cette action prescrite, comme ayant été engagée le 10 mars 2010, l'arrêt retient que l'article 1386-7 du code civil ne précise pas que l'assignation du fournisseur par la victime directe s'entend d'une citation au fond ; qu'il ajoute que la société Symbios ne saurait utilement soutenir que le délai d'un an ne court qu'à compter de son assignation par l'employeur de M. X..., dès lors qu'il n'est pas la victime directe du dommage ; que l'arrêt constate, encore, que la société Symbios avait été assignée en référé par M. X... aux fins de désignation d'un expert, le 16 octobre 2006, point de départ du délai qui lui était imparti pour mettre en cause la société Metoxit, en sa qualité de fabricant de la tête de prothèse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Symbios, qui avait fabriqué la prothèse défectueuse, et la société Metoxit, elle-même fabricant d'une partie composante de celle-ci, en étaient toutes deux les producteurs, de sorte que, n'ayant pas la qualité de fournisseur du produit défectueux, la société Symbios n'était pas recevable à exercer contre la société Metoxit le recours prévu à l'article 1386-7 du code civil, lequel est réservé au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés, les deux premiers, par refus d'application, le dernier, par fausse application ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN DE THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 2 – session exceptionnelle

Cours de M. Frédéric LAURIE

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Les étudiants répondront aux questions suivantes, <u>en respectant l'ordre</u> des questions :

Réponses courtes (Chaque réponse est notée sur 2 points) :

1. Quelle est la définition « civiliste » du droit de propriété ?
2. Quelle est la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme ?
3. Qui sont les bénéficiaires des libertés et droits fondamentaux ?
4. Dans les cités grecques de l'Antiquité, qui étaient les métèques et quels étaient leurs droits ?
5. Quelles sont les conditions légales de recevabilité du référé-liberté ?

Réponses longues (Chaque réponse est notée sur 5 points) :

6. Quelle est la clause générale de limitation de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme ?
7. La liberté d'aller et venir peut-être justement entravée ?

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN d'introduction à la gestion de l'entreprise.

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 2 – 2ème session

Cours de M. ABIA

Durée de l'épreuve : 2 heures
Documents autorisés: calculatrice et plan comptable général.

Partie 1 : théorie des organisations (10points).

Présentez les avantages et les limites de la théorie classiques des organisations.

Partie2 : gestion comptable (10points +1 de bonus).

1. Qu'est-ce qu'un chiffre d'affaires ? (1 point de bonus.).

2. Soit un CA TTC de 15000 € et un taux de TVA de 20%. Calculez le CAHT et le montant de la TVA (2 point).

3. Dans un compte de résultat d'une entreprise, on relève les informations suivantes : CA 25 000 € ; Coût de revient 27 000 €. Calculez le résultat de cette entreprise. Commentez le résultat obtenu (2 points).

4. Le Tableau d'amortissement linéaire (5 points).

 Une entreprise a acquis et mis en service le 1er septembre N , une machine d'une valeur de 30 000 € HT. Sachant la durée probable d'amortissement est de 5 ans et que le mode d'amortissement pratiqué est le linéaire,

 a) Présenter le tableau d'amortissement de la machine, en respectant le prorata temporis ;

 b) Passez au journal, l'annuité de N+1.

24

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 4 – 2e Session

2e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

TRAVAIL À EFFECTUER : Dissertation juridique

Sujet : La distinction entre les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et les services publics administratifs (SPA) est-elle pertinente ?

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!

25

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN DE THÉORIE GÉNÉRALE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 4 – 2nde session

Cours de M. Frédéric LAURIE

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Les étudiants répondront aux questions suivantes, en respectant l'ordre des questions :

Réponses courtes (Chaque réponse est notée sur 2 points) :

1. Un régime répressif d'exercice d'une liberté fondamentale est-il limitatif des libertés et pourquoi ?
2. Quelle est la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme ?
3. Qui sont les bénéficiaires des libertés et droits fondamentaux ?
4. Quelle est la signification de la « parabole de Robinson » ?
5. Quels sont les pouvoirs du juge du référé-liberté ?

Réponses longues (Chaque réponse est notée sur 5 points) :

6. Quelle est la clause générale de limitation de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme ?
7. Que recouvre la notion de droit de propriété ?

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 4 – 2e Session

2e Année Licence de droit

GRANDS PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX CONTEMPORAINS

Cours du Professeur Jean-Christophe RODA

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : commentaire de texte

27

Commentaire de texte (sans plan)

Article 16-1-1 du Code civil

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

98

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016-2017
L3 – DROIT

Droit civil des biens
EXAMEN TERMINAL – 2e SESSION

Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

Documents autorisés :
Le Code civil est autorisé sous toutes ses formes.
Durée de l'épreuve : 3 heures

Traitez le cas pratique suivant :

L'oncle de Sophie est propriétaire d'un vignoble dans le sud de la France. En 1971, il en a confié l'exploitation à Jérémie, un viticulteur renommé. Au cours de l'année 2002, Jérémie a fait constater par un acte notarié publié le 28 novembre 2002, qu'il avait acquis le terrain par prescription trentenaire. Le Grand oncle de Sophie vient de décéder, laissant sa petite nièce comme seule héritière. Sophie, ayant fait un peu d'œnologie au cours de son BEP « charcutaille-vinasse », souhaite reprendre l'exploitation. Bien évidemment, à son arrivée sur les lieux, Jérémie lui oppose son titre notarié.

L'éventualité du litige avec Jérémie a rendu Sophie très irritable. Entre elle et son petit ami Mathieu, rien ne va plus. Celui-ci a donc décidé de faire « un break » dans leur relation. Heureusement, il a gardé en location le petit studio dans lequel il vivait avant de rencontrer Sophie. Il s'en servait comme garde-meuble et cela fait près d'un an qu'il n'y a pas été. A son arrivée, les serrures ont été changées. Il tape à la porte, une personne lui ouvre et lui dit que ça fait six mois qu'elle a investi les lieux et qu'elle ne compte pas s'en aller. Mathieu, furieux, appelle son bailleur pour qu'il fasse quelque chose. Celui-ci lui affirme qu'il n'a pas loué l'appartement une seconde fois et qu'il appartient à Mathieu de se débrouiller pour faire évacuer le squatteur.

Mathieu reste pourtant optimiste ! Se basant sur ses souvenirs d'étudiant en droit, il pense qu'il peut s'approprier par occupation un magnifique terrain abandonné bordé par la mer, non loin du vignoble de Sophie. Mais il a un doute ...

Centre Universitaire
MAYOTTE

CUFR DE MAYOTTE

Licence Droit 3e année – 2017/2018

2e session – Semestre 5

Epreuve de Droit de l'environnement

Cours de M. Claude-Albéric MAETZ

Durée de l'épreuve : 1h30

Les étudiants traiteront, de manière claire et structurée, le thème suivant :

Le droit de l'Homme à vivre dans un environnement sain.

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

30

Centre Universitaire
MAYOTTE

Année universitaire **2015-16**
Session 2 Semestre 1
LICENCE 3 mention DROIT
ÉPREUVE THÉORIQUE matière : Droit commercial

M. Gaylor RABU

Durée de l'épreuve : 3 heures

Faites le commentaire de l'arrêt suivant :

Cour de cassation, chambre civile 3, 9 février 2017, n°15-28.759

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 novembre 2015), statuant sur renvoi après cassation (3e Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 11-17.213), que, par acte du 19 février 1996, la société SEPPI, aux droits de laquelle viennent les sociétés Autoplex Etrembières (la société Autoplex) et Arve Etrembières (la société Arve), a donné à bail à la société Midas France (la société Midas) des locaux commerciaux pour l'activité d'entretien et de réparation automobile, la locataire s'engageant à ne pas exercer l'activité de pneumatique et le bailleur lui garantissant l'exclusivité et la non-concurrence des activités de vente et pose de tous éléments concernant l'échappement et l'amortisseur ; que, le 7 janvier 2004, la locataire a signifié aux bailleresses une demande d'extension d'activité pour la vente, la pose et la réparation pneumatique, sur le fondement de l'article L. 145-47 du code de commerce ; que, les sociétés Autoplex et Arve ayant refusé cette demande par lettre du 3 mars 2004, la société Midas les a assignées en constatation du caractère connexe ou complémentaire de l'activité pneumatique avec celle autorisée par le bail commercial et nullité des clauses du bail interdisant cette activité ;
Attendu que la société Midas fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir déclarer le bailleur déchu de son droit à contester le caractère connexe ou complémentaire de la nouvelle activité, alors, selon le moyen :
1°/ que le bailleur doit signifier par acte extrajudiciaire et dans les deux mois sa contestation du caractère connexe ou complémentaire de l'activité projetée, à peine de déchéance de son droit d'élever une contestation sur ce point ; que dès lors, en jugeant qu'aucun formalisme n'était exigé pour la réponse du bailleur, qui se suffisait d'une manifestation de volonté non équivoque remplie en l'espèce par la lettre simple adressée par le bailleur au locataire, la cour d'appel a violé l'article L. 145-47 du code de commerce ;
2°/ que le bailleur ne peut s'opposer à la modification de la clause de destination qu'en niant le caractère connexe ou complémentaire de l'activité envisagée ; qu'en conséquence, il ne suffit pas au bailleur, dans sa réponse, d'exprimer son opposition à la déspécialisation projetée ; qu'il doit au contraire faire connaître qu'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de l'activité

envisagée, sauf à être déchu, après un délai de deux mois, de son droit d'élever une contestation sur ce point ; que dès lors, en jugeant qu'« aucun formalisme n'est exigé du bailleur quant à la modalité de sa réponse, qui se suffit d'une manifestation de volonté non équivoque, remplie par la lettre simple que le conseil de la société bailleresse a adressé à Midas le 3 mars 2004 », cependant que la seule expression d'une opposition du bailleur au projet de déspécialisation, non motivée par l'absence de caractère connexe ou complémentaire de l'activité envisagée, ne constitue pas la contestation prévue par l'article L. 145-47 du code de commerce et n'est pas susceptible d'éviter au bailleur d'être déchu de son droit de contester, la cour d'appel a violé l'article L. 145-47 du code de commerce ;

3°/ que le bailleur doit adresser une contestation conforme aux prescriptions de l'article L. 145-47, alinéa 2, du code de commerce, à peine de déchéance de son droit de contester le caractère connexe ou complémentaire de l'activité projetée ; qu'à supposer que, en énonçant qu'«il n'en tirait aucune conséquence juridique », la cour d'appel ait entendu juger que l'article précité ne tirait aucune conséquence juridique de l'absence de réponse du bailleur conforme aux dispositions de l'article L. 145-47 du code de commerce, elle a violé ce même article ;

4°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Midas faisait valoir que, faute pour son bailleur d'avoir adressé sa réponse par acte extrajudiciaire, et faute d'avoir contesté dans sa réponse le caractère connexe ou complémentaire de l'activité projetée, le bailleur était déchu de son droit d'élever une contestation sur ce point, conformément à l'article L. 145-47 du code de commerce ; qu'à supposer que, en énonçant qu'« il n'en tirait aucune conséquence juridique », la cour d'appel ait entendu juger que la société Midas ne tirait aucune conséquence juridique de l'absence de respect des prescriptions de l'article L. 145-47 reprochée au bailleur, elle a dénaturé les conclusions de la société Midas et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le bailleur n'était pas tenu de motiver sa contestation, la cour d'appel, qui a constaté que les bailleresses avaient manifesté de façon non équivoque leur opposition à l'adjonction aux activités autorisées au bail de l'activité envisagée par la locataire dans le délai imparti, en a justement déduit que la déchéance prévue à l'article L. 145-47 du code de commerce n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme contraire à la thèse soutenue devant les juges du fond et inopérant en ses deux dernières branches comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Midas France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE DROIT

Semestre 5 – 3ème année

FINANCES LOCALES

Matière sans travaux dirigés

Deuxième session

Durée : 2h00

Aucun document autorisé

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe.

- L'autonomie financière des collectivités territoriales (4 points)
- La classification juridique des dépenses locales (4 points)
- Le principe d'universalité budgétaire (3 points)
- La responsabilité du comptable public (4 points)
- L'examen de la gestion de l'ordonnateur (5 points)

Année universitaire 2016-2017

Centre universitaire de Mayotte - Année Universitaire 2016-2017
EXAMEN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
2ème session du 1er semestre
LICENCE II I– DROIT
Cours de M. Emmanuel ROUX
Durée de l'épreuve : 1h00.
AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Sujet : vous répondrez aux questions suivantes

1/ Quelles sont les principales caractéristiques de la procédure administrative contentieuse ?

2/ Quelles sont les conditions pour former un référé suspension ?

3/ Qu'appelle-t-on la justice administrative « déléguée » ?

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE EN DROIT – 3ème année

EXAMEN DE DROIT JUDICIAIRE PRIVE

Année universitaire 2016-2017 – 2e session du premier semestre

Cours de M. le professeur Vincent EGEA

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document autorisé

Répondre aux deux questions de manière argumentée et en illustrant votre réponse par des exemples.

Les deux questions doivent être traitées. Chaque question est notée sur 10 points.

1° Comment s'organise la mise en état, en procédure civile française ?

2° Quelle place occupe le formalisme en procédure civile ?

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE III DROIT

COURS DE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

ENSEIGNANT : M. FREDERIC COLIN
Maître de conférences HDR de droit public AMU - FDSP

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016 – 2017

EPREUVE THEORIQUE - DUREE 1 H 30

2nde SESSION

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre aux questions suivantes :

1) Décrire la procédure de recrutement des fonctionnaires (9 points).

2) Décrire les organes de participation de la fonction publique (7 points).

3) Décrire le devoir d'obéissance hiérarchique (4 points)

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LES CONTRATS SPÉCIAUX

2ème session – Année universitaire 2016-2017

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code civil autorisé

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 1ère, 11 janvier 2017

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Dunkerque, 13 octobre 2015), que M. X... (l'acquéreur) a acquis auprès de la société Nordica (le vendeur), un véhicule automobile d'occasion ; qu'invoquant l'existence de divers désordres affectant ce véhicule, il a, au vu d'un rapport d'expertise amiable, assigné le vendeur en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'acquéreur fait grief au jugement de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue ; que l'existence de vices cachés doit être appréciée lors de la vente ; qu'en se bornant à affirmer que l'impossibilité de démarrer était un défaut apparent, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce vice ne s'était pas révélé que le 29 décembre 2014, soit quatorze jours après la livraison, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard des articles 1641 et 1642 du code civil ;

2°/ que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue ; qu'en se bornant à affirmer qu'il n'était pas établi que l'absence totale d'affichage du tableau de bord était préexistant à la vente, sans rechercher, comme elle y était invitée, si en proposant par un courriel du 13 avril 2015 de prendre en charge la réparation du compteur, le vendeur n'avait pas reconnu l'antériorité du vice relatif au tableau de bord par rapport à la vente, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, d'une part, par un motif non critiqué, que l'acquéreur avait obtenu une réduction du prix en raison des problèmes de démarrage du véhicule mentionnés sur la facture d'achat, d'autre part, que, si le vendeur avait proposé de réparer le tableau de bord à ses frais, il ressortait de sa défense, non critiquée, que le vice n'était apparu que postérieurement à la vente, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la juridiction de proximité, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a estimé que le vice affectant la carte de démarrage était un défaut apparent et qu'il n'était pas établi que le désordre affectant le tableau de bord était préexistant à la vente, justifiant ainsi légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 6 – 2e Session

3e Année Licence d'AES

DROIT DES AFFAIRES - DROIT COMMERCIAL

Cours du Professeur David BOSCO

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 2h

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

1/ Quels sont les principaux contrats de distribution ?

2/ La SARL

3/ Qu'est-ce qu'une lettre de change

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

4-0

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2015/2016
Semestre 6 – 2e Session

3e Année Licence de droit

DROIT DU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h30

TRAVAIL À EFFECTUER : ***Répondez dans n'importe quel ordre à TOUTES les questions suivantes.***

41

1/Champ d'application de la libre circulation des travailleurs. (13 points)

2/Les entreprises publiques sont-elles soumises aux règles de la concurrence ? (7 points)

Aucun document n'est autorisé.

Bonne chance !!!

42

Centre Universitaire
MAYOTTE

Licence en Droit-L3

Droit Européen et International des libertés fondamentales

Cours de M. le Professeur Thierry S. RENOUX

Examen : 2d Semestre 2016-2017- SESSION de RATTRAPAGE

Durée : 2h

SUJET :

Répondez dans l'ordre (1°/2°), à l'aide du **cours et, si possible, d'exemples jurisprudentiels**, aux deux questions suivantes, de **manière claire, argumentée et concise** (ne pas dépasser 2 copies doubles) :

1° Que signifie la distinction entre droit intangibles et droits inconditionnels?

2° En dehors de la CESDH, existe-t-il d'autres sources des droits de l'Homme issues du droit conventionnel international régional ?

*
**

AUCUN DOCUMENT PERSONNEL N'EST AUTORISE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016/2017
Semestre 6 – 2e Session

3e Année Licence de droit

DROIT DES SOCIÉTÉS

Cours de Monsieur Pierre-Dominique CERVETTI

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 1h

TRAVAIL À EFFECTUER : Répondez à toutes les questions suivantes.

44

1/Décrire les différentes modalités de retrait de l'associé ?

2/Qu'est-ce qu'un apport en nature ?

3/Décrire les effets de la nullité du contrat de société.

4/Qu'est-ce que l'action *ut universi* ?

5/Dans quelles conditions et pour quelles infractions le dirigeant d'une société à risque illimité peut-il engager sa responsabilité pénale ?

Aucun document n'est autorisé.
Bonne chance !!!

45

CENTRE UNIVERSITAIRE de FORMATION et de RECHERCHE de MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2016/2017

CONTROLE TERMINAL (session 2) DU 2e SEMESTRE

LICENCE AES 3e ANNÉE

POLITIQUES PUBLIQUES

COURS DE M. Nicolas LEROY

Durée : 1h30
Aucun document autorisé

Répondez à questions suivantes (20 lignes maximum par réponse) :

1. Les politiques économiques de l'Egypte antique (6 pts)

2. La révolution industrielle (7 pts)

3. Les « chocs » pétroliers (7 pts)

Il est interdit de diffuser ce document, de le reproduire ou d'en citer des extraits sans l'autorisation écrite de son auteur.

46

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN D'HISTOIRE DE LA PENSÉE POLITIQUE

Année universitaire 2016/2017 – Semestre 2 – 1ère session

Cours de M. Guillaume BOUDOU

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, **au choix**, une des deux questions suivantes :

1. La pensée politique d'Aristote

2. La pensée politique de Cicéron

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE
Année universitaire 2016-2017
Semestre 6 – 2e Session

3e Année Licence de droit

DROIT ADMINISTSRATIF DES BIENS

Cours de Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences en droit public

* * *

Examen

Durée de l'épreuve : 3 heures

TRAVAIL À EFFECTUER : Commentaire de la Décision n° 2010-87 QPC du 21 janvier 2011.

48

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 octobre 2010 par la Cour de cassation (troisième chambre civile, arrêt n° 1348 du 21 octobre 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Jacques S., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 19 novembre 2010 ;

Vu les observations produites pour le requérant par Me André Maubleu, avocat au barreau de Grenoble, enregistrées le 26 novembre 2010 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendu à l'audience publique du 6 janvier 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les indemnités allouées à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique « doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en excluant la réparation du préjudice moral résultant de l'expropriation, cette disposition méconnaît l'exigence d'une juste indemnisation du bien exproprié ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être

49

privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique a été légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

4. Considérant que l'article L. 13-13 précité met en œuvre le droit à la réparation intégrale du préjudice matériel subi du fait de l'expropriation ; qu'à ce titre, le caractère intégral de la réparation matérielle implique que l'indemnisation prenne en compte non seulement la valeur vénale du bien exproprié mais aussi les conséquences matérielles dommageables qui sont en relation directe avec l'expropriation ;

5. Considérant qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés ; que, par suite, l'exclusion de la réparation du préjudice moral ne méconnaît pas la règle du caractère juste de l'indemnisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'elle n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- L'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Aucun document n'est autorisé. Bonne chance !!!